

Saint-Denis, le 11 février 2022

ARRÊTÉ n° 2022 - 257/SG/SCOPP/BCPE

Prolongeant de 2 mois le délai d’instruction de la demande d’enregistrement présentée par la société RHUMS & PUNCHS ISAUTIER pour l’extension de l’installation de préparation de rhums et spiritueux qu’elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la légion d’Honneur
officier de l’ordre national du Mérite

VU le code de l’environnement livre V, titre I, et en particulier son article R.512-46-18 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l’arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l’activité générale et l’ordonnancement des dépenses et des recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

VU la demande présentée le 11 juin 2021, complétée le 11 août 2021, par la société RHUMS & PUNCHS ISAUTIER, pour l’enregistrement d’une installation de préparation de rhums et spiritueux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

VU le dossier déposé à l’appui de cette demande ;

VU le courrier de l’inspection des installations classées, en date du 21 janvier 2022, référencé SPREI/UTSW/71-2507/NL/2022-0132;

CONSIDÉRANT que le délai réglementaire pour l’instruction y compris la prise de décision pour une demande d’enregistrement est de 5 mois ;

CONSIDÉRANT que la société RHUMS ET PUNCHS ISAUTIER a déposé sa demande d’enregistrement sus-visée, dans sa forme recevable, le 11 août 2021, portant ainsi le délai sus-mentionné au 11 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société RHUMS ET PUNCHS ISAUTIER a sollicité dans sa demande l’aménagement des prescriptions générales applicables à l’installation ;

CONSIDÉRANT que la modification des prescriptions générales applicables doivent recevoir préalablement l’avis du conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST);

CONSIDÉRANT qu’il y a impossibilité pour le préfet de statuer sur la demande dans le délai réglementaire d’instruction compte tenu de la nécessité de consulter le CODERST ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu’il convient de prolonger le délai d’instruction de la demande d’enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l’article R.512-46-18 susvisé prévoit que le délai d’instruction de cinq mois de la demande d’enregistrement à compter de la réception du dossier complet et régulier peut être prolongé de deux mois par arrêté motivé ;

CONSIDÉRANT que la décision de prolongation de délai d’instruction peut être notifiée à l’exploitant après l’expiration du délai imparti à l’administration pour la prendre ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : SURSIS À STATUER

Le délai d’instruction de la demande d’enregistrement présentée par la société RHUMS ET PUNCHS ISAUTIER, concernant l’extension d’une installation de préparation de rhums et spiritueux à l’adresse de son siège social situé au 114 chemin Frédeline sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, est prolongé de deux mois, soit jusqu’au 11 mars 2022.

ARTICLE 2 : VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l’environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

1/3

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers, pendant une durée minimale d'un mois :

- il est publié sur le site internet des services de l'État dans le département,
- il est affiché :
 - en mairie de Saint-Pierre,
 - sur le site de l'exploitation, de façon visible, à la diligence de l'exploitant.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION – AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de Saint-Pierre, l'exploitant et le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Monsieur le préfet de La Réunion ;
- Monsieur le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Régine PAM

